

## **Commentaire de l'ordonnance 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI**

### **Art. 1**

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1195 francs. Les rentes étant majorées de 0,8 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 19 450 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 614,13 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Depuis la 3<sup>e</sup> révision des PC en 1998, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ne correspond plus à la moitié du montant accordé aux personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 170 francs (= 52,29 %).

Dans le cadre de la réforme des PC, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Parlement a décidé de réduire d'environ 30 % les montants destinés aux enfants de moins de 11 ans. Pour l'année 2019, il a fixé un montant de 7080 francs (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, nLPC).

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 255,82 francs, qui est légèrement arrondi à 10 260 francs. Il en résulte également des multiples de cinq pour le troisième et le quatrième enfant (2/3 de 10 260) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire (1/3 de 10 260).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7200,25 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7200 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, nLPC).

### Montant destiné à la couverture des besoins vitaux

| Catégorie                  | actuels | proposés |
|----------------------------|---------|----------|
| Personnes seules           | 19 450  | 19 610   |
| Couples                    | 29 175  | 29 415   |
| Enfants de 11 ans et plus  | 10 170  | 10 260   |
| Enfants de moins de 11 ans | 7 080   | 7 200    |

### **Art. 2**

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

### **Art. 3**

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance 21 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.